



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N°196-2011 /AE

ARRETE du 12 juillet 2011

autorisant M. LE BERRE Stéphane à procéder à l'extension d'un élevage porcin,
dans le cadre du dispositif de la restructuration externe au lieu-dit "Berrien" à SAINT-NIC

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V - partie législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 relatif aux dispositions à prendre en matière de lutte contre l'incendie dans les bâtiments d'élevage ;
- VU** la demande formulée le 27 novembre 2008 par M. LE BERRE Stéphane en vue de l'extension de 432 animaux équivalents dans le cadre du dispositif de la restructuration externe d'un élevage porcin au lieu-dit "Berrien" à SAINT NIC, suite à la reprise d'un élevage porcin exploité par l'EARL AVAN à SAINT-COULITZ ;
- VU** les avenants déposés, les 18 juin 2010, 3 décembre 2010 et 14 mars 2011 ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 20 avril 2009 au 20 mai 2009 dans la commune de SAINT NIC ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 10 juin 2009 ;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :

- SAINT NIC, le 20 mai 2009
- ARGOL, le 29 mai 2009
- PLOMODIERN, le 26 mai 2009
- DINEAULT, le 30 mars 2009

VU les avis émis par :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le 7 août 2009
- M. le directeur départementale des territoires et de la mer, le 14 décembre 2010
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 17 mars 2009
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 4 mai 2009

VU le rapport n° EN1100756 en date du 21 avril 2011 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 19 mai 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *Qu'aucune observation n'a été formulée au cours de l'enquête publique ;*
- *Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;*
- *Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par Monsieur LE BERRE Stéphane ;*
- *Qu'après projet, l'élevage sera naisseur engraisseur cohérent ;*
- *Les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;*
- *L'amélioration du stockage des petits cadavres en attente du passage de l'équarrissage ;*
- *La fertilisation proposée permettant de respecter la fertilisation équilibrée ;*
- *L'extension projetée permettant de réduire les apports en engrais minéraux au profit des apports organiques ;*
- *Les mesures mises en place permettant de limiter les risques de pollution induits par le lisier ;*
- *Les moyens de lutte contre l'incendie mis en place ;*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1er – M. LE BERRE Stéphane est autorisé à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Berrien" à SAINT-NIC, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 1817 animaux équivalents répartis comme suit :

- 155 porcs reproducteurs (truies et verrats),
- 1 200 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3 600 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,
- 760 porcelets en post sevrage dans la limite de 3 850 porcelets produits sur site par an.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Mise en service de l'extension

◆ Dès la mise en service de l'extension, l'exploitant devra prévenir, par courrier, le service des installations classées.

◆ Transmettre le rapport de remise en état du site repris situé au lieudit "Kertanguy" à SAINT COULITZ dès sa réalisation et ce au plus tard 6 mois après la mise en service de l'extension.

Epandage

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ En cas de résiliation de mises à disposition ou de sortie de Monsieur LE BERRE de l'EARL du MENEZ, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.
- ◆ **L'interdiction d'épandage sur la parcelle cadastrée section ZD n° 107 considérant l'importance de la zone hydromorphe.**
- ◆ **Le maintien des talus réalisés en bordure des îlots 2 et 3 situés dans la zone NATURA 2000 de la rade de Brest permettant de faire obstacle entre la zone cultivée et la lande.**
- ◆ **L'implantation d'un talus en contre bas de la fosse à lisier (parcelle 345a) permettant de retenir une éventuelle fuite de lisier.**
- ◆ **Les apports en azote minéral sur l'ensemble des parcelles exploitées en propre doivent être limités à 4 450 kg par an.**

Obligations imposées aux exploitations situées dans les Bassins Versants Algues Vertes (Baie de Douarnenez)

◆ En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU) .

◆ Déclaration des flux d'azote :

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011, dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Suivi du phosphore

P3 :Assurer en complément de la prévision et de l'enregistrement de la fertilisation azotée, une **traçabilité sur le phosphore** : un bilan réel de la production de phosphore est établi tous les ans.

P4 : Selon les conclusions de ce bilan réel et si les difficultés de valorisation agronomique du phosphore sur le périmètre d'épandage sont confirmées:

- Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.
- Toutes pratiques culturales visant à réduire les transferts de surface doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.
- Il doit être fait recours systématique à l'alimentation avec phytases si cette dernière est adaptée et autorisée au type d'élevage ;

Faire procéder à un diagnostic des parcelles à risques de transfert de phosphore vers les eaux superficielles.

Biphase

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Elevage à façon

◆ Le recours à de l'engraissement extérieur à titre exceptionnel, doit faire l'objet d'une notification préalable avec le nom, les coordonnées et la copie de l'acte administratif délivré au titre des installations classées justifiant de sa régularité.

Gestion des cadavres

◆ Le stockage des cadavres de porcelets dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage lorsque celui ci est différé tel que présenté dans le dossier.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, la déclaration devra être faite à la Préfecture du Finistère (direction départementale de la protection des populations – 2, rue de Kérivoal, 29334 QUIMPER CEDEX) dans un délai de trente jours.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- M. les maires des communes de SAINT-NIC, ARGOL, DINEAULT, PLOMODIERN et TREGARVAN
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. le président du Parc Naturel Régional d'Armorique
- M. Albert PRIGENT (commissaire-enquêteur)
- M. LE BERRE Stéphane – SAINT-NIC